

de ceux à qui elle est accordée par les tarifs annexés au décret du 19 octobre 1851.

Il est bien entendu qu'on continuera autant que possible à loger en nature les ayants-droit et à utiliser les constructions existantes, jusqu'au moment où la dépense occasionnée par leur entretien paraîtra devoir ~~excéder~~ le d'une allocation en argent. Dans aucun cas d'ailleurs, deux concessions ne pourront être faites simultanément.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signe : HAMELIN.

N° 13. — DÉPÊCHE ministérielle du 12 février 1856 touchant la réduction des documents périodiques.

Paris, le 12 février 1856.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — L'envoi des revues de liquidation prescrit par la circulaire ministérielle du 2 novembre 1849, n'a pas toujours eu lieu avec toute la régularité désirable. La production trimestrielle de ces documents a provoqué de la part d'un très-petit nombre des administrations coloniales, dont le personnel avait été accidentellement réduit, des observations qui ont conduit l'un de mes prédécesseurs à la restreindre, par une circulaire du 31 juillet 1871, à un envoi par semestre.

Malgré cette réduction de travail, les revues de liquidation sont loin de me parvenir régulièrement, et il est certain que, dans quelques colonies surtout, des retards aussi regrettables ne peuvent être attribués seulement à l'excès du travail exigé par les écrits périodiques qui sont demandés. J'ai recherché néanmoins les moyens d'en réduire encore le nombre, et j'ai arrêté à cet effet les dispositions suivantes :

Une revue *annuelle* de liquidation sera arrêtée au 31 décembre de chaque exercice ; elle devra être terminée dans le courant du mois de janvier qui suivra l'exercice liquidé, et me sera adressée de chaque colonie à la fin du même mois au plus tard.

Toutefois, pour mettre l'administration centrale en état de satisfaire aux exigences du service, un état des mutations survenues pendant le 1^{er} trimestre sera envoyé à mon département dans le courant du mois de juillet. Cet état, qui ne comprendra qu'un très-petit nombre de noms, sera d'ailleurs établi sur le même modèle que les états de revues.